



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DERET LOGISTIQUE (ex C PLUS MER)

580, rue du Champ Rouge
ZAC des Vergers
45770 Saran

Références : 2026-362
Code AIOT : 0010014306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement DERET LOGISTIQUE (ex C PLUS MER) implanté ZAC Les Portes de Chambord 4, Avenue Robert BAUER 41500 Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite en inopiné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DERET LOGISTIQUE (ex C PLUS MER)
- ZAC Les Portes de Chambord 4, Avenue Robert BAUER 41500 Mer
- Code AIOT : 0010014306
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DERET LOGISTIQUE exploite une plateforme logistique, ZAC des Portes de Chambord, sur la commune de Mer (41).

Cette installation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 41-2020-12-15-005 du 15 décembre 2020 pour le stockage de matières combustibles diverses.

Dans le cadre de la construction du site, l'exploitant a procédé à des modifications de la plateforme logistique, avec notamment l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment principal qui abrite l'installation, dont la mise en place était initialement prévue en ombrières des parkings et en toiture du bureaux.

Ces modifications sont encadrées par le permis de construire modificatif PCM1, déposé le 22 juillet 2020 et obtenu le 8 septembre 2020, puis du permis de construire modificatif PCM2 déposé le 26 septembre 2022 et obtenu le 27 octobre 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2020, article 7.13	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 15/12/2020, article 7.15.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2020, article 7.13	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 15/12/2020, article 4.5.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/12/2020, article 4.4.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Voies engins	Arrêté Préfectoral du 15/12/2020, article 7.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2020, article 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits – Niveau acoustique
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 10/11/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Une première mesure de la situation acoustique est réalisée dans les 6 mois suivant le démarrage de l'exploitation des installations. Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de mesure de la situation acoustique de son établissement : rapport rédigé par le Bureau Veritas suite à une intervention le 31 janvier et le 1er février 2024. Ce rapport n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2020, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies : • MES < 100 mg/l ; • hydrocarbures < 10 mg/l ; • DCO < 300 mg/l ; • DBO5 < 100 mg/l. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 et N°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 72 667 m².
Constats : L'exploitant a présenté un rapport d'analyses des rejets aqueux. Ce rapport rédigé par l'APAVE et daté du 18/12/2025 n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2020, article 7.13
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée : [...] Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'ensemble de l'entrepôt sera équipé d'une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkler, conforme aux normes en vigueur. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. [...]
Constats : Les cellules de l'entrepôt sont protégées par un système d'extinction automatique d'incendie conforme à la norme NFPA13. L'attestation de conformité présentée par l'exploitant (réf : « Catella Mer_Attestation de conformité NFPA ») ne précise pas l'adaptation aux produits stockés et à leur condition de stockage. Constat: la qualification ne précise pas que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au point de contrôle n°3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2020, article 7.15.1
Thème(s) : Risques accidentels, ARF – ETF – Suivi des installations de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN

62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 15 décembre 2023:

Selon le rapport des Établissements RENARD relatif à la vérification complète initiale, en date du 1er septembre 2023, de l'installation de protection contre le risque foudre, l'installation de protection mise en place n'est pas conforme notamment à la norme NF C 17-102 de septembre 2011. Les écarts notifiés dans ce cadre n'ont pas été levés dans le mois suivant la vérification complète susvisée. D'autre part, l'étude technique doit être complétée pour intégrer la protection contre le risque foudre à mettre en place pour le système d'alarme associé à

l'installation de panneaux photovoltaïques. Constat de la visite d'inspection du 26 juin 2026 : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter des justificatifs de la mise en conformité des installations de protection contre la foudre. Le constat de la visite précédente est reconduit dans son intégralité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé au point de contrôle n°4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2020, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au bâtiment
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Une voie «engins» au moins est maintenue dégagée pour : • la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; • l'accès au bâtiment ; • l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; • l'accès aux aires de stationnement des engins. [...]
Constats : Constat de la visite d'inspection du 15 décembre 2023: Le 10 novembre 2023, il a été constaté la présence d'engins et de stockages dans l'emprise des voies engins. Constat de la visite d'inspection du 26 juin 2026: Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que la voie engins est maintenue dégagée. Pas de non-respect constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté l'état des stocks de l'entrepôt (logiciel WMS ODATIO). Il ressort de cet état des stocks que l'exploitant stocke des produits dangereux inflammables en quantité supérieure au seuil de la déclaration (50t) : 132 tonnes de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331. Le stockage de produits relevant de la rubrique 4331 n'est pas identifié dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce tonnage place donc l'exploitant en situation irrégulière : défaut de dossier pour une nouvelle rubrique à enregistrement (projet nécessitant un cas par cas et porter à connaissance avec un positionnement sur le respect de la réglementation nationale sectorielle opposable). Interrogé sur ce point, l'exploitant avance une erreur du client (L'oréal) qui n'a pas identifié ses produits comme étant "classés". L'exploitant a mis en place un système de noria afin de rapatrier ces produits vers un autre entrepôt de la société DERET autorisé à les stocker. Il indique que la situation devrait être régularisée dans les semaines à venir. L'exploitant précise qu'une démarche (menée par l'Oréal avec l'Ineris) est en cours avec pour finalité le déclassement de ces produits avec à l'issue un retour de ces derniers vers l'entrepôt de Mer. Constat: L'exploitant stocke des produits dangereux inflammables en quantité supérieure au seuil de la déclaration dans un entrepôt non autorisé pour cela.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé au point de contrôle n°6.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2020, article 7.13
Thème(s) : Risques accidentels, Reserves d'eau
Prescription contrôlée : [...] L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : b. Des réserves d'eau (réserve de 420 m ³), réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...]
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté que l'une des deux bâches incendie de 210 m3 est vide. Interrogé sur ce point, l'exploitant avance un problème de conception de la dalle servant de support à cette bâche à eau non réalisée dans les règles de l'art. En effet la bâche à eau est posée sur une simple couche de sable sans couche géotextile. C'est la végétation qui a perforée la bâche incendie. Constat: L'exploitant ne dispose pas des besoins en eau nécessaire à la défense contre l'incendie de son site identifiés lors de son dépôt de dossier d'autorisation et repris dans son arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois